



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter NKVF  
Commission nationale de prévention de la torture CNPT  
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura CNPT  
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura CNPT  
National Commission for the Prevention of Torture NCPT

Berne, le 11 mai 2023

---

**Rapport au Conseil d'État du canton de  
Neuchâtel concernant la visite de la  
Commission nationale de  
prévention de la torture dans les  
postes de police de Neuchâtel,  
La Chaux-de-Fonds et Fleurier  
des 24 et 25 mai 2022**

---



## Table des matières

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>a. Objectifs de la visite.....</b>	<b>3</b>
<b>b. Déroulement de la visite et collaboration .....</b>	<b>3</b>
<b>c. Remarques préliminaires.....</b>	<b>4</b>
<b>II. OBSERVATIONS, CONSTATS ET RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>a. Traitement des personnes .....</b>	<b>5</b>
i. Profilage ethnique.....	5
ii. Personnes ayant des besoins particuliers (femmes, mineurs, personnes LGBTIQ+) ..	5
iii. Fouilles corporelles.....	6
iv. Transport.....	7
<b>b. Garanties procédurales .....</b>	<b>8</b>
i. Droit à l'information, droit d'informer un proche ou un tiers et droit d'avoir accès à un-e avocat-e.....	8
ii. Durée de la privation de liberté .....	8
iii. Documentation.....	9
iv. Audition.....	10
v. Droit à une enquête officielle et effective.....	10
<b>c. Conditions matérielles de détention .....</b>	<b>11</b>
<b>d. Prise en charge médicale .....</b>	<b>13</b>
<b>e. Personnel.....</b>	<b>13</b>



## I. Introduction

1. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a effectué une visite de deux jours dans les postes de police de Neuchâtel (Bâtiment de la Police, BAP), de La Chaux-de-Fonds (Bâtiment SISPOL) et de Fleurier les 24 et 25 mai 2022<sup>1</sup>.

### a. Objectifs de la visite

2. Durant la visite, la délégation a vérifié les points suivants :
  - i. Traitement des personnes détenues ;
  - ii. Nombre de personnes détenues et raison de leur détention avec indication exacte de la date et de l'heure d'entrée et de sortie ;
  - iii. Présence de femmes et de mineurs ;
  - iv. Garanties procédurales ;
  - v. Conditions matérielles de détention ;
  - vi. Prise en charge médicale ;
  - vii. Personnel.

### b. Déroulement de la visite et collaboration

3. La visite s'est déroulée de manière inopinée. La délégation a débuté sa visite par un entretien avec les responsables du poste principal à Neuchâtel, suivi par une brève visite du quartier cellulaire. Elle a procédé de manière analogue dans les postes de police de La Chaux-de-Fonds (Bâtiment SISPOL) et de Fleurier, qu'elle a inspectés le 25 mai 2022. La délégation s'est également rendue le 25 mai 2022 dans l'établissement de détention La Promenade (EDPR) à La Chaux-de-Fonds afin de s'entretenir avec des personnes en détention avant jugement.
4. Lors de la visite, une personne a été détenue au poste de police de Neuchâtel. Au cours de son inspection, la délégation s'est entretenue avec la personne susmentionnée et des agents affectés aux postes de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds et de Fleurier.
5. La délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec la personne en garde à vue. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée bonne.
6. Les conclusions de la visite ont été présentées le 23 mars 2023 lors d'un entretien effectué en visio-conférence avec des membres de la direction de la police cantonale.

---

<sup>1</sup> La délégation était composée de Daniel Bolomey, membre et chef de la délégation, Martina Caroni, vice-présidente, Hanspeter Kiener, membre, Helena Neidhart, membre, Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique et Charlotte Kürten, stagiaire académique.



### c. Remarques préliminaires

7. Lors de sa visite, la Commission a porté une attention particulière aux postes de police disposant d'un quartier cellulaire. Les postes de Neuchâtel (BAP), de La Chaux-de-Fonds (SISPOL) et de Fleurier disposent de cellules, mais seules les cellules du poste de Neuchâtel sont utilisées pour la nuit.
8. Le quartier cellulaire des postes de police de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds est géré par un service dédié de la police, le Service administratif et transport (SAT). Ce service est également en charge de la gestion des transports des personnes détenues. La Commission juge positif le fait qu'un service de la police soit exclusivement affectée à la surveillance des personnes détenues dans les quartiers cellulaires permettant ainsi une meilleure répartition des tâches au sein de la police et un professionnalisme dans la prise en charge des personnes détenues<sup>2</sup>. Néanmoins, du fait de la proximité du quartier cellulaire au poste de police de Neuchâtel avec la réception principale du poste, il en résulte un mélange assez important entre agentes et agents chargés de la surveillance des personnes détenues, et agentes et agents armés de l'accueil qui assurent la permanence (voir ci-dessous).
9. La Commission a été informée du fait que deux études d'opportunité et faisabilité étaient en cours. Une pour le recours au *body-cam* et une pour le déploiement de nouveau moyen de contrainte comme le pistolet paralysant *Taser* qui n'est pour l'instant utilisé que par les groupes d'intervention spéciale. A cet égard, la Commission rappelle que l'utilisation de tels dispositifs devrait se limiter aux situations où il existe un danger réel et immédiat pour la vie ou un risque évident de blessures graves<sup>3</sup>. **La Commission encourage la police neuchâteloise à s'équiper de caméras embarquées (ou *body-cam*)<sup>4</sup>.**
10. La Commission a pris note avec satisfaction que les recommandations relatives aux activités de la police du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) formulées à la Suisse<sup>5</sup> dans le cadre de précédentes visites étaient connues du commandant et des cadres de la police. Même si certaines recommandations sont de nature plus générale ou concernent d'autres cantons, la Commission encourage vivement à diffuser dans les différentes unités de police du canton les recommandations du CPT concernant les personnes privées de liberté par les forces de l'ordre.

---

<sup>2</sup> Prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitement par la police – Réflexions sur les bonnes pratiques et les approches émergentes, Extrait du 28<sup>ème</sup> rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), CPT/Inf(2019)9-part, 26 avril 2019, ch. 83-84.

<sup>3</sup> Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011, CPT/Inf (2012) 26, ch. 17.

<sup>4</sup> Pour autant qu'il existe une base légale suffisante réglant par exemple les questions de protection de données. Voir notamment à ce sujet, SKMR, *Menschenrechte in der Schweiz stärken – Neue Ideen für Politik und Praxis*, 2022, p. 93 et *Report of the Working Group of Experts on People of African Descent on its mission to Switzerland*, 2022, A/HRC/51/54/Add.1, ch. 96.

<sup>5</sup> Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 22 mars au 1<sup>er</sup> avril 2021, CPT/Inf (2022) 9, pp. 13-25 (notamment prévention des violences policières, port de cagoules, statistiques relatives aux plaintes contre les policiers, garanties procédurales, conditions de détention) et CPT/Inf (2012) 26, pp. 13-20.



## II. Observations, constats et recommandations

### a. Traitement des personnes

#### i. Profilage ethnique

11. Le code de déontologie de la police rappelle le respect des droits fondamentaux et des droits humains<sup>6</sup>, et bénéficie d'un ancrage dans la loi cantonale sur la police<sup>7</sup>. Néanmoins, aucune loi cantonale ni directive définit et interdit clairement le profilage discriminatoire. Selon les informations transmises, le thème du profilage est abordé lors de la formation de base des aspirantes et aspirants, de formations continues et de séances de coaching. La Commission a aussi constaté qu'il existe une sensibilisation à la thématique au niveau du commandant et des cadres de la police. Selon les informations transmises et les documents examinés, des consignes claires ont aussi été données aux agentes et agents intervenant lors de grandes opérations en précisant que le ciblage des personnes se faisait sur leur comportement et qu'il ne fallait pas recourir au contrôle de personnes à des fins préventives. **La Commission salue cette pratique. La Commission recommande néanmoins une interdiction explicite du profilage ethnique<sup>8</sup>. Par ailleurs, elle encourage les autorités compétentes à poursuivre les mesures de sensibilisation et de prévention<sup>9</sup>.**

#### ii. Personnes ayant des besoins particuliers (femmes, mineures et mineurs, personnes LGBTIQ+<sup>10</sup>)

12. Des femmes peuvent être détenues au poste de police de Neuchâtel. Selon les informations transmises, en 2021 70 femmes ont été détenues pour une durée moyenne de 16 heures et 42 minutes. Ce temps moyen ne différencie pas les régimes de détention. La Commission a constaté qu'il n'existe aucune directive relative à la prise en charge des femmes placées dans le quartier cellulaire. Sur la base des entretiens qu'elle a menés, il est ressorti que la prise en charge par une agente n'est pas systématiquement garantie pour la durée de la détention d'une femme. **La Commission rappelle que même pour un placement de courte durée, la surveillance de femmes détenues doit être assurée par du personnel féminin<sup>11</sup>. La Commission recommande de préciser par écrit les conditions d'une prise en charge de femmes dans le quartier cellulaire.**

<sup>6</sup> Voir Déontologie de la police neuchâteloise, Neuchâtel, 19 janvier 2016, articles 2 et 5.

<sup>7</sup> Art. 46 sur le code de déontologie, Loi sur la police (LPol) du 4 novembre 2014, 561.1 (ci-après LPol).

<sup>8</sup> Par exemple, dans un ordre de service.

<sup>9</sup> Code européen d'éthique de la police, Recommandation Rec(2010) du Conseil de l'Europe, 19 septembre 2001 ch. 30 ; Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, 29 juin 2007, ch. 1-4, p. 4 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant dixième à douzième rapports périodiques, CERD/c/CHE/CO/10-12, 3 décembre 2021, ch. 19-20. Voir aussi "*Personenkontrollen durch die Stadtpolizei Zürich, Standards und Good Practices zur Vermeidung von racial und ethnic profiling*", Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), 28 février 2017.

<sup>10</sup> Le terme de LGBTIQ+ constitue un sigle pour désigner des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queer.

<sup>11</sup> Règle 81 Règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela, RNM).



13. La police neuchâteloise dispose d'une directive relative aux interpellation et auditions de mineurs<sup>12</sup>. Selon les statistiques transmises, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 24 mai 2022 62 mineurs ont fait l'objet d'une détention. Quatre mineurs ont été détenus plus de 24 heures au BAP<sup>13</sup>. **Même s'il s'agit de cas isolés, la Commission rappelle que les mineurs ne devraient pas être détenus dans des postes de police pendant plus de 24 heures. Elle rappelle aussi que tous les efforts devraient être faits pour éviter de placer les mineurs dans des cellules de police ordinaires et pour les placer dans un environnement adapté<sup>14</sup>.**
14. La police cantonale ne dispose pas de bases conceptuelles concernant le traitement et les besoins spécifiques des personnes LGBTIQ+ dans le cadre des activités de police. Lors des entretiens avec les agents de police, la Commission a néanmoins pris note qu'il existe une sensibilisation aux besoins spécifiques des personnes LGBTIQ+. **La Commission recommande néanmoins d'élaborer un concept sur le traitement et les besoins spécifiques des personnes LGBTIQ+. De manière générale, elle encourage à poursuivre la sensibilisation des agentes et agents de police par le biais de formation à la thématique LGBTIQ+.**
- iii. Fouilles corporelles
15. La fouille de personnes est réglée par l'article 50 LPol<sup>15</sup> et précisée dans une directive relative au comportement des agentes et agents de police lors d'une interpellation ou d'une fouille de personne<sup>16</sup>. La directive précise que la fouille doit être effectuée avec considération et respect pour la personne contrôlée. Dans la mesure du possible, la fouille doit être effectuée par une personne du même sexe que la personne fouillée. S'agissant de la fouille corporelle, il est précisé que celle-ci doit être effectuée en deux étapes et jamais de manière systématique.
16. Lors des entretiens avec des personnes placées en détention avant jugement à l'établissement de détention La Promenade, la majorité des personnes interrogées ont rapporté avoir été mis complètement à nu à l'occasion de la fouille corporelle par des agents de la police neuchâteloise. **La Commission rappelle que la fouille corporelle doit toujours se faire en deux temps conformément à la directive susmentionnée.**
17. Concernant les personnes LGBTIQ+, les agentes et les agents prennent en compte l'avis de la personne concernée. Dans certains cas néanmoins, il a été communiqué à la Commission que la fouille pouvait se pratiquer en deux temps, par exemple, par une agente pour le haut, et par un agent pour le bas, une pratique que la Commission juge problématique. **Concernant les fouilles de sécurité par palpation et corporelles, qui doivent toujours être effectuées en deux temps<sup>17</sup>, la Commission recommande que**

<sup>12</sup> Directive n° 2.105 Interpellations et auditions de mineurs, 9.11.2021.

<sup>13</sup> Entre 24.33 jusqu'à 36.17 heures.

<sup>14</sup> Les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale, Extrait du 24<sup>ème</sup> rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), CPT/Inf(2015)1-part rev1, ch. 99.

<sup>15</sup> Loi sur la police (LPol) du 4 novembre 2014, 561.1.

<sup>16</sup> Directive n° 2.101, Comportement du policier lors d'une interpellation ou d'une fouille de personne, Police neuchâteloise, 29 juin 2021.

<sup>17</sup> Haut du corps/ bas du corps.



**les agentes et les agents de police tiennent compte pour les personnes transgenres ou intersexuées du principe d'autodétermination dans l'identité de genre ainsi que de l'avis de la personne concernée pour choisir le sexe de l'agent chargé de la procédure de fouille.**

iv. Transport

18. Selon les informations transmises par la police cantonale, le transport de personnes détenues se fait principalement par la société de sécurité privée Securitas SA, notamment par le biais de *Jail Transport System* (JTS). Ceci inclut les transferts d'un poste de police à l'autre ou vers les locaux du Ministère public qui se trouvent à La Chaux-de-Fonds, et aussi les transferts intercantonaux. La délégation n'a pas inspecté de fourgon de Securitas SA<sup>18</sup>. Selon les informations transmises, les agentes et les agents du Service administratif et transport (SAT) planifient les transports avec Securitas SA ou se chargent eux-mêmes du transport selon le comportement de la personne concernée et les circonstances. **De manière générale, la Commission juge problématique le recours à des agentes et des agents de sécurité privée pour le transport de personnes détenues et recommande aux autorités compétentes de revoir cette pratique<sup>19</sup>.**
19. La délégation a inspecté un fourgon cellulaire de la police cantonale neuchâteloise. Il disposait de deux petites cellules à l'arrière<sup>20</sup>. Celles-ci étaient composées d'un banc et d'une caméra de surveillance, mais elles étaient dépourvues d'un système d'alarme<sup>21</sup>. Selon les informations transmises, des personnes vulnérables (mineurs, personnes avec des problèmes de santé) peuvent également être transportées dans ce fourgon. **La surface des cellules dans le fourgon cellulaire ne correspond pas aux standards internationaux. A cela s'ajoute une hauteur insuffisante. La Commission juge problématique les conditions de transport dans ce type de fourgon. Elle estime qu'il faut éviter de transporter des personnes vulnérables dans ce type de fourgon.**
20. Selon l'art. 51 de la LPol, en principe toute personne interpellée ou arrêtée doit être menottée. En fonction des circonstances, des risques de fuite et de danger, l'agente ou l'agent évalue s'il peut être renoncé au menottage. La directive relative au comportement du policier lors d'une interpellation ou d'une fouille de personne<sup>22</sup> précise que la personne interpellée est entravée aux mains, devant ou derrière, afin de garantir sa sécurité et celle des policiers. Lors des entretiens avec des personnes en détention avant jugement à l'EDPR, seule une personne a dit ne pas avoir été menottée lors de son arrestation. Pour

<sup>18</sup> Les fourgons de Securitas SA sont stationnés à St. Blaise.

<sup>19</sup> Voir à cet égard *Privatisierung im Justizvollzug, Eine rechtliche Bestandsaufnahme*, Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), mars 2021, pp. 46-50.

<sup>20</sup> Selon les informations transmises, 69x81 cm avec une hauteur de 138 cm. CPT, Fiche thématique, Transport des personnes en détention, CPT/Inf(2018)24, juin 2018, p. 2. « Lorsque les véhicules sont équipés de compartiments sécurisés, il convient de ne pas utiliser de cabines individuelles de taille inférieure à 0,6 m<sup>2</sup> pour transporter des personnes, même sur un court trajet. »

<sup>21</sup> Voir notamment Art. 26 de l'ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (OLUsC) du 12 novembre 2008, RS 364.3. Voir aussi CPT/Inf(2018)24, p. 3 « Les véhicules de transport devraient être équipés de moyens permettant aux personnes détenues de communiquer avec le personnel d'escorte. »

<sup>22</sup> Directive n° 2.101, Comportement du policier lors d'une interpellation ou d'une fouille de personne, Police neuchâteloise, 29 juin 2021, ch. 7.1.



les autres, la majorité des personnes interrogées ont rapporté avoir été menottés aux mains derrière le dos. **De manière générale, la Commission juge disproportionné le recours systématique aux entraves<sup>23</sup>. Elle estime que si une personne doit être menottée, le menottage dans le dos doit être évité pendant le transport<sup>24</sup>. Elle rappelle que les personnes transportées dans un fourgon cellulaire ne devraient faire l'objet d'aucune entrave<sup>25</sup>.**

## b. Garanties procédurales

i. Droit à l'information, droit d'informer un proche ou un tiers et droit d'avoir accès à une ou un avocat

21. Une personne en état d'arrestation provisoire a le droit de demander que ses proches, son employeur et, si pertinent, la représentation diplomatique de son pays d'origine soient informés. L'accès à une ou un avocat est garanti par la police neuchâteloise. Les droits du prévenu sont transmis par écrit et sont disponibles en 14 langues différentes.

22. La Commission rappelle néanmoins que selon les standards internationaux en la matière, le droit d'informer ou de faire informer de leur situation un proche ou un tiers de leur choix ainsi que le droit à l'accès à une ou un avocat devraient être garantis à partir du moment où la personne est privée de sa liberté d'aller et venir par la police<sup>26</sup>.

23. Les mêmes conditions que pour les adultes s'appliquent pour les mineurs. Selon les informations transmises, dans tous les cas, le ou la juge des mineurs est immédiatement et régulièrement informé. En cas d'infraction grave, une défense est obligatoire. Néanmoins, la Commission a pris note que, dans d'autres cas, des mineurs pouvaient être entendus sans la présence d'une ou un avocat, les mineurs pouvant renoncer à cette assistance<sup>27</sup>. La directive relative aux interpellations et auditions de mineurs précise que le ou la mineure peut faire appel à une personne de confiance, à tous les stades de la procédure<sup>28</sup>. **La Commission recommande de garantir la présence d'une ou un avocat eu égard à la vulnérabilité des mineurs<sup>29</sup>.**

ii. Durée de la privation de liberté

24. En sus des dispositions pertinentes du CPP<sup>30</sup>, il existe des dispositions dans la législation

<sup>23</sup> Voir Art. 42 LPol relatif au principe de la proportionnalité et CPT/Inf(2018)24, p. 3.

<sup>24</sup> CPT/Inf(2018)24, p.4.

<sup>25</sup> CPT/Inf(2018)24, p. 4.

<sup>26</sup> Art. 31 ch. 2 Cst ; Voir CPT (2015) 57, Rapport à la Suisse, Recommandations 20 et 22, pp. 16-17 « Le Comité se doit de rappeler à nouveau que la présence d'un avocat est un élément essentiel du dispositif de prévention des mauvais traitements, qu'une personne privée de liberté soit formellement soupçonnée ou non d'avoir commis une infraction. » Voir aussi CPT, 12ème rapport général, CPT/Inf (2002)15, 2002, ch. 41 « Le CPT a souligné que le droit à l'accès à un avocat ne devrait pas être limité aux personnes soupçonnées d'une infraction pénale mais devrait s'étendre à toute personne contrainte légalement de se rendre – ou de rester – dans un établissement de police ».

<sup>27</sup> Directive n° 2.105 Interpellations et auditions de mineurs, 9.11.2021.

<sup>28</sup> Idem. Voir CPT (2015) 57, Rapport à la Suisse, Recommandation 26, p. 19.

<sup>29</sup> Voir CPT (2015) 57, Rapport à la Suisse, Recommandations 26, p. 19.

<sup>30</sup> Art. 215 et 217 Code procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007, RS. 312.0.





cantonale de Neuchâtel permettant à la police de priver de liberté des personnes pour la protection de l'ordre public ou pour leur sécurité, pour une durée allant jusqu'à 24 heures<sup>31</sup>. La détention au motif que la personne représente un danger pour autrui ne peut dépasser 24 heures que sur décision du Tribunal des mesures de contrainte. Ce dernier peut prolonger la détention jusqu'à une durée totale de huit jours<sup>32</sup>. Selon les informations transmises, cette disposition ne serait pas utilisée. Cette détention peut faire l'objet d'un recours<sup>33</sup>.

25. En examinant par sondage le journal de bord, la Commission a pu constater que la durée de détention prescrite par la loi a été respectée. Les personnes ont été transférée dans les 24 heures soit à l'Établissement de détention La Promenade à La Chaux-de-Fonds, soit dans un autre établissement, soit elles ont été libérées. Celles qui ont été amenées à Neuchâtel par d'autres cantons à des fins d'interrogatoire ont été retournées dans les cantons respectifs.
26. La Commission a reçu des statistiques de la police cantonale sur la durée de détention au BAP du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 24 mai 2022. Selon ces statistiques, 171 personnes ont été détenues plus de 24 heures, dix personnes ont été détenues plus de 48 heures et cinq personnes ont été détenues plus de 72 heures (mais moins de 96 heures) au BAP. Selon les informations transmises, les détentions de plus de 72 heures sont notamment dues à une interpellation en fin de semaine. Par ailleurs, selon les informations transmises par la police, la durée du transport, que ce soit par JTS ou par un autre moyen, est prise en compte dans le décompte du temps de garde à vue, la période de garde à vue débutant dès le moment où la personne est appréhendée. Par ailleurs, certaines personnes en détention dans d'autres cantons ont été placées au BAP dans l'attente d'être interrogées soit par la police, soit par le Ministère public. **La Commission rappelle que les arrestations provisoires<sup>34</sup> et les gardes à vue sont limitées à 24 heures<sup>35</sup>. En cas de placement en détention avant jugement, les personnes détenues doivent être transférées dans les meilleurs délais dans un établissement pénitentiaire servant à la détention avant jugement<sup>36</sup>.** La Commission estime que les cellules du BAP sans cour de promenade ne sont pas adaptées au séjour de plus de 24 heures.

iii. Documentation

27. La délégation a constaté sur la base des dossiers examinés que toutes les informations, notamment l'heure de l'interpellation et/ou de l'arrestation des personnes, la notification au ministère public, la convocation d'une ou un avocat à partir d'une liste d'avocats d'office de piquet et la notification aux proches ou à un tiers, ainsi que l'accès à une ou un médecin sont correctement consignés dans le dossier informatisé. La Commission estime que la police neuchâteloise dispose d'un bon registre informatisé permettant une traçabilité facilitée des procédures.

---

<sup>31</sup> Art. 56, LPol.

<sup>32</sup> Art. 56 al. 3, LPol.

<sup>33</sup> Art. 114, LPol.

<sup>34</sup> Art. 219 Abs. 4 CCP.

<sup>35</sup> Art. 56, LPol.

<sup>36</sup> Art. 234 und Art. 235 CCP.



iv. Audition<sup>37</sup>

28. Selon la documentation examinée, les auditions d'une ou un prévenu font l'objet d'un procès-verbal signé par l'intéressé ainsi que par l'agente ou l'agent concerné. La personne est informée des raisons de son appréhension et de ses droits. Par ailleurs, il est demandé en début d'audition si une ou un interprète est nécessaire ou non et si la personne concernée a compris la traduction.

29. De manière générale, la Commission encourage à recourir à l'enregistrement audiovisuel des auditions<sup>38</sup>.

v. Droit à une enquête officielle et effective

30. Les personnes qui souhaitent porter plainte contre la police sont redirigées auprès du Ministère public. Selon les informations transmises, le Ministère public a reçu 48 plaintes ou dénonciations relatives à des présumées violences policières ces cinq dernières années. Sur ces 48 affaires, une seule a fait l'objet d'une ordonnance pénale adressée au collaborateur de la police et est entrée en force.

31. Le Grand Conseil neuchâtelois a adopté en décembre 2020 un postulat « Prévenir les violences policières et lutter contre les pratiques discriminatoires »<sup>39</sup> demandant au Conseil d'État de soumettre un rapport d'information recensant les éventuelles violences ou discriminations policières dans le canton et de proposer des mesures correctives appropriées, si cela devait s'avérer nécessaire. En ce sens, le Conseil d'État est invité à étudier la mise en place d'un bureau des plaintes et de médiation indépendant facilitant les démarches de potentielles victimes. La Commission a pris note que le rapport était en cours d'élaboration. **La Commission salue les réflexions en cours suite à ce postulat et recommande vivement aux autorités pertinentes de s'orienter vers les recommandations internationales en la matière qui rappellent la nécessité d'un mécanisme d'enquête indépendant, impartial et efficace et qui associe les victimes dans la procédure**<sup>40</sup>.

32. **Parallèlement, la police devrait activement informer les personnes des possibilités de porter plainte. Enfin, dans un souci de transparence, des statistiques sur le nombre et le type de plaintes et leur résolution devraient être publiées**<sup>41</sup>.

<sup>37</sup> La Commission n'a pas assisté à des auditions.

<sup>38</sup> Voir à cet égard, Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations, mai 2021, ch. 177 ; CPT, 28<sup>ème</sup> rapport général du CPT, CPT/Inf(2019)9, avril 2019, ch. 81. « L'enregistrement électronique des auditions de police (avec équipement audio/vidéo) est également devenu un moyen effectif de prévenir les mauvais traitements policiers, tout en présentant des avantages non négligeables pour les policiers concernés. »

<sup>39</sup> Version amendée du Postulat 20.156.

<sup>40</sup> Voir à cet égard *Rechtsschutz gegen polizeiliche Übergriffe – Eine Darstellung der Beschwerdemechanismen in der Schweiz*, Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), 21 février 2014. Voir par exemple CAT, *Concluding Observations Switzerland 2010*, ch. 9; *Report of the Working Group of Experts on People of African Descent on its mission to Switzerland*, A/HRC/51/54/Add.1, ch. 97, 101; *Police Oversight Mechanisms in the Council of Europe Member States, Report on Police Oversight in the Council of Europe Countries*, September 2015, p. 5.

<sup>41</sup> United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), *Handbook on police accountability, oversight and integrity*, 2011, p. 36 ; voir aussi Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale N°20,



### c. Conditions matérielles de détention

#### Poste de Neuchâtel (BAP)

33. Le poste principal se trouve dans un bâtiment qui date des années 1990. Le bâtiment abrite plusieurs unités de la police<sup>42</sup>. Le poste dispose de 11 cellules, dont une cellule forte. Sept cellules se trouvent au 7<sup>ème</sup> étage près de la réception principale et quatre cellules au 9<sup>ème</sup> étage. Il n'y a pas de cour de promenade.
34. Selon les informations transmises, la cellule forte est utilisée pour les personnes qui sont en décompensation ou alcoolisées. Elle serait utilisée que pour quelques minutes mais au maximum trois heures. Les personnes sont en sus entravées avec des liens en plastique aux poignets et aux chevilles. La cellule en question est petite et sans fenêtre. Elle est dépourvue de toilettes. Un lit est placé au sol. La police ne dispose pas de registre spécifique pour le placement dans cette cellule. Par ailleurs, aucune directive ne règle le placement et la prise en charge des personnes dans cette cellule forte. **La Commission juge les conditions matérielles de détention dans cette cellule forte inadéquates, en particulier pour des personnes en décompensation ou alcoolisées et recommande de renoncer à tout placement dans celle-ci. De manière générale, la Commission recommande d'élaborer une directive qui règle le placement et la prise en charge des personnes détenues en cellule forte et de consigner tout placement dans un registre. La Commission estime par ailleurs disproportionné le recours à des liens aux poignets et aux chevilles dans le cas d'espèce.**
35. Deux cellules se trouvent dans l'espace dévolu à la permanence à côté de la réception principale. Elles sont entièrement vitrées et l'intérieur de la cellule est visible depuis la permanence. La cellule est pourvue d'un couchage, mais ne dispose ni de toilettes ni d'un lavabo. Les informations transmises ne sont pas claires quant à leur utilisation. Des mineurs pourraient y être placés quelques heures mais pas pour la nuit. Dans ce cas, les mineurs sont également placés dans les cellules normales. **La Commission recommande de préciser par écrit le but du placement et la prise en charge des personnes détenues dans ces cellules.**
36. Les deux autres cellules se situent dans le couloir qui conduit à la réception et à la permanence. Les cellules sont composées d'un couchage avec matelas et des toilettes qui sont cachées derrière un petit muret. Il n'y a pas de point d'eau. Les cellules disposent d'une fenêtre teintée qui empêche de voir vers l'extérieur. La lumière reste allumée dans les cellules et n'est éteinte que sur demande de la personne concernée. Les cellules disposent d'une caméra de surveillance sans signal lumineux quand elle filme. **A cet égard, la Commission rappelle que la vidéosurveillance ne doit être effectuée que si elle est indispensable à la protection de la personne concernée dans un cas particulier. Les raisons de la vidéosurveillance doivent être documentées. Enfin, la Commission recommande de veiller à ce que la personne détenue soit informée lorsqu'elle est filmée (par le biais d'un signal lumineux par exemple).**

---

1992, ch.14.

<sup>42</sup> Police secours, police judiciaire, police de proximité, service forensique.



37. Une petite salle sombre fait office de fumoir. La salle peut être fermée par une petite grille. Des menottes sont accrochées à une barre de métal au mur. Ces menottes sont utilisées parfois pour des raisons de sécurité. L'agent choisit de le faire ou non en fonction du comportement de la personne concernée.
38. Pour les trois cellules situées dans le couloir, il y a une porte en béton amovible utilisée pour insonoriser les cellules. Le bâtiment étant construit d'une manière à ce que la partie du milieu soit ouverte d'étage en étage, lorsque quelqu'un crie, cela s'entend sur les différents étages. La porte ne peut être déplacée qu'à deux. La Commission s'interroge sur la praticabilité d'une telle mesure, en particulier lorsqu'une réaction rapide des agentes et agents de police est nécessaire pour intervenir en cellule.
39. Selon les informations transmises, les personnes détenues reçoivent à leur arrivée une couverture, un coussin ainsi qu'un verre d'eau dans un gobelet. Elles reçoivent un repas sous la forme d'une *quick soup* ou de pâtes instantanées. La Commission rappelle que les personnes détenues devraient avoir accès à l'eau potable à tout moment et recevoir de la nourriture à des heures raisonnables, y compris au moins un repas complet par jour<sup>43</sup>.
40. **De manière générale, la Commission estime que les conditions matérielles de détention dans le quartier cellulaire du poste de Neuchâtel sont inadéquates (cellules sombres, absence de lavabo, etc.), en particulier pour des mineurs.**

#### Poste de La Chaux-de-Fonds (SISPOL)

41. Le poste de La Chaux-de-Fonds, qui est au bénéfice d'une infrastructure moderne, dispose de huit cellules dont une cellule forte (voir ici la recommandation au chiffre 34). Les cellules sont plus grandes que celles du poste de Neuchâtel. L'infrastructure semble plus adaptée pour accueillir des personnes détenues.

#### Poste de Fleurier

42. Le poste de Fleurier dispose de deux cellules et deux salles d'audition. Selon les informations transmises, les cellules ne sont jamais utilisées car il n'y a pas assez de personnel pour garantir une prise en charge. Les cellules sont composées d'un couchage et de toilettes mais elles sont dépourvues d'un point d'eau. Les cellules sont très sombres car les fenêtres sont petites. **La Commission estime que les conditions matérielles de détention dans ces deux cellules sont inadéquates.**

---

<sup>43</sup> CPT/Inf(2002) 15-part, ch. 47.



#### d. Prise en charge médicale<sup>44</sup>

43. Le poste de poste de Neuchâtel respectivement le quartier cellulaire ne dispose pas d'un service médical. Un protocole écrit élaboré avec le médecin cantonal règle l'appel au médecin ou aux urgences et prévoit trois degrés d'intervention<sup>45</sup>. Selon ce protocole, l'appel au médecin fait suite à un examen préliminaire de l'état de la personne concernée par du personnel policier formé au tri médical. Les membres du SAT ont reçu une formation au tri médical et un membre est toujours présent dans le quartier cellulaire. Selon les informations transmises, si une personne interpellée/arrêtée demande à voir une ou un médecin, la demande est suivie d'effet. La Commission rappelle que la police doit veiller à l'état de santé des personnes privées de liberté, à savoir elle doit, dans toute la mesure du possible, prévenir toute détérioration de la santé, mentale aussi bien que physique, et assurer des soins médicaux en cas de besoin<sup>46</sup>.
44. Il n'existe aucune procédure interne pour la prévention du suicide. **La Commission recommande de former régulièrement le personnel, en particulier les membres du SAT, à la prévention du suicide en détention.**
45. Selon le protocole susmentionné, les agentes et agents de police chargés du tri médical peuvent administrer les médicaments prescrits par une ordonnance médicale en respectant scrupuleusement la posologie (dose, horaire, etc.). La Commission a pris note que dans certains cas, des transferts vers un hôpital sont prévus pour l'administration de médicament. **La Commission rappelle néanmoins que l'administration de médicaments prescrits sur ordonnance ne devrait être confiée qu'à des professionnels de santé<sup>47</sup>. Si cela n'est pas possible, des mesures doivent être prises pour garantir la confidentialité ainsi qu'une administration correcte<sup>48</sup>.**

#### e. Personnel

46. Les différents corps de police du canton du Neuchâtel ne sont pas tenus de porter un insigne nominatif. Selon une directive relative au comportement du policier lors d'une interpellation ou d'une fouille de personne, sur demande de la personne appréhendée, l'agente ou l'agent doit s'identifier par son nom et prénom. En cas de menaces sérieuses, il ou elle peut se limiter à donner son numéro de matricule<sup>49</sup>. **La Commission estime que tous les agentes et agents, y compris les membres d'une unité spéciale devraient au minimum porter leur nom ou leur numéro d'identification bien en évidence sur la**

<sup>44</sup> A noter qu'aucun médecin ne faisait partie de la délégation.

<sup>45</sup> Assistance médicale aux personnes privées de liberté, Circulaire N° 2.102, Police neuchâteloise, 23 septembre 2013. Degré 1 – urgences vitales ; degré 2- semi-urgences et degré 3 – non urgences.

<sup>46</sup> Code européen d'éthique de la police, Recommandation Rec(2010) du Conseil de l'Europe, 19 septembre 2001, ch. 56.

<sup>47</sup> CPT/Inf(93)12-part, ch. 38; Art. 321 CPS; Art. 24 Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh) du 15 décembre 2000, RS. 812.21; Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 13 au 24 avril 2015, CPT/Inf (2016) 18, ch. 60.

<sup>48</sup> CPT/Inf (2016) 18, ch. 60.

<sup>49</sup> Directive n°2.101, Comportement du policier lors d'une interpellation ou d'une fouille de personne, Police neuchâteloise, 29 septembre 2021, ch. 3.



**partie externe de leur uniforme<sup>50</sup>.**

47. La Commission a été informée d'un cas lors duquel des membres d'une unité spéciale sont intervenus pour une arrestation. Les membres étaient cagoulés. Le port de cagoules par des membres de groupes spéciaux d'intervention peut se justifier, à titre très exceptionnel, dans le cadre d'opération à haut risque effectuées en dehors d'un environnement sécurisé (arrestation dangereuse, par exemple). Les interventions en question devraient selon les derniers standards en la matière, faire systématiquement l'objet d'un enregistrement vidéo<sup>51</sup>.

Pour la Commission:

Martina Caroni  
Présidente de la CNPT

---

<sup>50</sup> Voir CPT/Inf (2012) 26, ch.14, « Cela étant, il convient de veiller à ce que l'identification ultérieure des agents concernés puisse toujours être rendue possible par le port non seulement d'un insigne clairement distinctif, mais également d'un numéro d'identification inscrit sur l'uniforme. » et CPT/Inf (2022) 9, ch. 19.

<sup>51</sup> CPT/Inf (2022) 9, ch. 19.